



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 03 - AOÛT 2021

PUBLIÉ LE 06 AOÛT 2021

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDTM

- SAMT

- SHBD/UA

DDTM 09 - DDTM 66 - DDTM 11

- SEMA

DRAC OCCITANIE

- P.P.A.

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DLC/BFL

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de :

- n° ARS OCCITANIE 2021-3224 - CAMSP NARBONNE.....1
- n° ARS OCCITANIE 2021-3225 - CAMSP CH CARCASSONNE.....4

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-033 portant autorisation d'installation de 3 dispositifs d'enseigne à COURSAN :

- M. Cyril AUTHIE, représentant Le Tabac Le Dartagnan à ORNAISONS.....7

SHBD/UA

Arrêtés préfectoraux portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- n° 2021-0028 - transformation d'un garage maison individuelle en salon de beauté - Mme Clara POSTA OLYMPIO à CARCASSONNE.....10
- n° 2021-0029 -Brasserie le Trouvère - M. Christophe JOYE à CARCASSONNE.....12

DDTM 09 - DDTM 66 - DDTM 11

SEMA

Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA-0044 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.....15

DRAC OCCITANIE

P.P.A.

Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de l'Assomption et de la croix monumentale (sur le pont) protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de FANJEAUX (Aude).....23

PREFECTURE
CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-08-05-01 fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de l'Aude.....26

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-095 nommant Mme Céline COMBES, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de PORTEL-des-CORBIERES.....30

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

- l'autorisation de prélèvement des eaux,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage des Clottes situé sur les communes de MONTREDON-des-CORBIERES et de NEVIAN - projet présenté par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ».....32

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources Lacoste et Campmas, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des hameaux de Lacoste et Campmas sur la commune de MIRAVAL-CABARDES - projet présenté par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.....38

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP NARBONNE - I10003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NARBONNE (I10003506) sise 56, RUE DE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (I10786704) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP NARBONNE (I10003506) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2021 par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 839 953 704€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 727.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	724 100.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 013.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	910 840.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	839 953,04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 461.00
	Reprise d'excédents	55 426,09
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 179 075,82€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 660 877,32€

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 55 073.10€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 922,99€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022: 895 379.13€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 179 075.83€ (douzième applicable s'élevant à 14 922.99€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 716 303.30€ (douzième applicable s'élevant à 59 691.94€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la présidente du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (L10786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 07 21

Par délégation) le Délégué Départemental de l'Aude

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

L'Inspecteur HC
[Signature]
Xa Thierry SOLZA

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
La Directrice Enfance Famille
[Signature]
Johanna Azais

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2021-3225 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52, AVENUE ACHILLE MIR, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/04/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 030 683.57€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 748.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 958.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 977.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 030 683.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 683.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 201 960.51€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 828 723.06€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 69 060.26€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 830.04€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 030 683.57€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 201 960.51€ (douzième applicable s'élevant à 16 830.04€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 828 723 06€ (douzième applicable s'élevant à 69.060.26€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la présidente du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 22 07 21

Par délégation ~~du~~ Délégué Départemental de l'Aude

L'Inspecteur H C

Thierry TOLZA
Xavier GRISWAIRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Enfance Famille

Johanna Azais
Johanna Azais

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2021- 033
portant autorisation d'installation de 3 dispositifs d'enseigne à COURSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-21-0004, concernant l'installation de 3 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 29, avenue Jean Jaures à COURSAN déposée le 07/06/2021 par M. Cyril AUTHIE représentant Le Tabac Le Dartagnan , 5, rue des mésanges à ORNAISONS;

Vu l'avis de l'architecte des batiments de France en date du 01 juillet 2021 ;

Considérant que le projet d'installation de 3 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 3 enseignes sur un immeuble sis 29, avenue Jean Jaurès à COURSAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Afin de garantir la cohérence du monument protégé, les lettres découpées sont à prévoir avec chant diffusant et face opaque. Il faudra limiter l'impact visuel en facade de l'alimentation électrique (cables, goulottes ...).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **04 AOUT 2021**

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC

Recommandations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie :

Les autres inscriptions ou dessins divers en vitrophanie (sur les vitrines notamment) ne sont pas acceptés car ils surchargent les devantures. Un totem rassemblant toutes les informations nécessaires pourra être placé à l'entrée principale.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de COURSAN ;

**Arrêté préfectoral N° 2021-0028 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 122 3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 069 21 O 0031 déposée par Mme POSTAL OLYMPIO Clara concernant la transformation d'un garage maison individuelle en salon de beauté ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme POSTAL OLYMPIO Clara concernant la mise en conformité accessibilité de cet établissement ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juillet 2021 ;

Considérant :

- 1) la différence de niveaux pour accès au bâtiment
- 2) les compensations proposées, à savoir la mise en place d'une rampe amovible conforme à la réglementation, une sonnette d'appel et un revêtement stable non meuble et non glissant pour le cheminement extérieur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme POSTAL OLYMPIO Clara.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 août 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE

**Arrêté préfectoral N° 2021-0029 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 122-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral N° DDTM-SHBD-2021-002 du 9 mai 2021 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N°AT 011 049 21 R 0025 déposée par M. JOYE Christophe – Brasserie Le Trouvère - concernant la restructuration d'un restaurant ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par M. JOYE Christophe – Brasserie Le Trouvère - concernant la différence de niveaux pour accéder au bâtiment et entre les deux salles ;

VU que les membres de la SCDA ne s'opposent pas à la demande de dérogation concernant les accès à cet établissement sous réserve du respect des mesures compensatoires proposées par M. JOYE Christophe ;

VU l'avis défavorable de la sous-commission portant uniquement sur l'absence de cabinet d'aisances adapté aux PMR et non sur les conditions d'accès à l'établissement,

Considérant que l'avis défavorable de la SCDA du 27 juillet 2021 ne porte pas sur la demande de dérogation déposée par M JOYE Christophe ;

Considérant que l'avis défavorable de la SCDA du 27 juillet 2021 porte uniquement sur l'absence de cabinet d'aisances adapté aux PMR ;

Considérant que la demande de dérogation porte uniquement sur le réaménagement intérieur de la cuisine et d'une salle de restauration ;

Considérant les mesures compensatoires mises en place, notamment l'installation d'un dispositif de signalement repérable et visuellement contrasté installé à proximité de la porte d'entrée, la prise en charge des PMR pour aide au franchissement des seuils et l'installation d'une partie surbaissée adaptée de l'élément caisse du bar ;

Considérant que les mesures compensatoires permettent de faciliter les accès aux PMR ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées relatives aux accès est **accordée** à M. JOYE Christophe – Brasserie Le Trouvère.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 août 2021

Pour le préfet, et par délégation,

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables



Christine MARSILLE



**Direction Départementale des
Territoires**



**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**



**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0044
portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de
restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du
bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au bénéfice du Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme DANIELO-FEUCHER Sylvie en qualité de Préfète de l'Ariège;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. STOSKOPF Etienne en qualité de Préfet des Pyrénées- Orientales;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu les arrêtés ministériels des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;

Vu l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0062 relatif aux travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 04 juin 2021;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 14 juin 2021 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur le présent arrêté en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau et des zones humides situés sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ou sur le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides par fermeture des milieux et assèchement ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que suite aux épisodes de crues exceptionnels d'octobre 2018 et de janvier 2020 (tempête Gloria) le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude n'a pu mettre en œuvre la totalité des programmes de gestion et d'entretien de cours d'eau prévus sur le territoire du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0062 du 19 août 2016 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2016-0062 du 19 août 2016 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement ;

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les Intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires de l'Ariège, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, - 5 AOUT 2021

Foix, le 23 JUIN 2021

Perpignan le,

04 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Kévin MAZOYER

ANNEXE

Liste et carte des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021- 0044

Communes de l'ARIEGE

CARCANIERES

MIJANES

LE PUCH

ROUZE

Communes de l'AUDE

AJAC

CAILHAU

ALAIGNE

CAILLA

ALET-LES-BAINS

CAMBIEURE

ARTIGUES

CAMPAGNA-DE-SAULT

AUNAT

CAMPAGNE-SUR-AUDE

AXAT

CAMURAC

BELCAIRE

CASTELRENG

BELCASTEL-ET-BUC

CAUNETTE-SUR-LAUQUET

BELFORT-SUR-REBENTY

CEPIE

BELLEGARDE-DU-RAZES

LE CLAT

BELVEZE-DU-RAZES

CLERMONT-SUR-LAUQUET

BELVIANES-ET-CAVIRAC

COMUS

BELVIS

COUDONS

BESSEDE-DE-SAULT

COUNOZOULS

LA BEZOLE

COURNANEL

BOUISSE

LA COURTETE

BOURIEGE

LA DIGNE-D'AMONT

BOURIGEOLE

LA DIGNE-D'AVALE

LE BOUSQUET

DONAZAC

*Brenac (commune fusionnée avec
QUILLAN)*

ESCOULOUBRE

BREZILHAC

ESCUEILLEN ET SAINT-JUST

BRUGAIROLLES

ESPERAZA

ESPEZEL

MONTGRADAIL

FA	MONTHAUT
LA FAJOLLE	NEBIAS
FENOUILLET-DU-RAZES	NIORT-DE-SAULT
FERRAN	PAULIGNE
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	PIEUSSE
FONTANES-DE-SAULT	POMAS
GAJA-ET-VILLEDIEU	POMY
GALINAGUES	LAPRADELLE PUILAURENS
GARDIE	QUILLAN
GINCLA	QUIRBAJOU
GINOLES	RODOME
GRAMAZIE	ROQUEFEUIL
GRANES	ROQUEFORT-DE-SAULT
GREFFEIL	ROUTIER
HOUNOUX	ROUVENAC
JOUCOU	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
LADERN-SUR-LAUQUET	SAINTE-COUAT-DU-RAZES
LAURAGUEL	SAINTE-FERRIOL
LIGNAIROLLES	SAINTE-HILAIRE
LIMOUX	SAINTE-JEAN-DE-PARACOL
LOUPIA	SAINTE-JULIA-DE-BEC
MAGRIE	SAINTE-JUST-ET-LE-BEZU
MALRAS	SAINTE-LOUIS-ET-PARAHOU
MALVIES	SAINTE-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
MARSA	SAINTE-MARTIN-LYS
MAZEROLLES-DU-RAZES	SAINTE-POLYCARPE
MAZUBY	SALVEZINES
MERIAL	TOURREILLES
MONTFORT SUR BOULZANNE	VERZEILLE
VILLAR-SAINT-ANSELME	VILLARDEBELLE
VILLARZEL-DU-RAZES	VILLEBAZY

VILLELONGUE-D'AUDE

Communes des PYRENEES-ORIENTALES

LES ANGLÉS

FONTRABIOUSE

FORMIGUERES

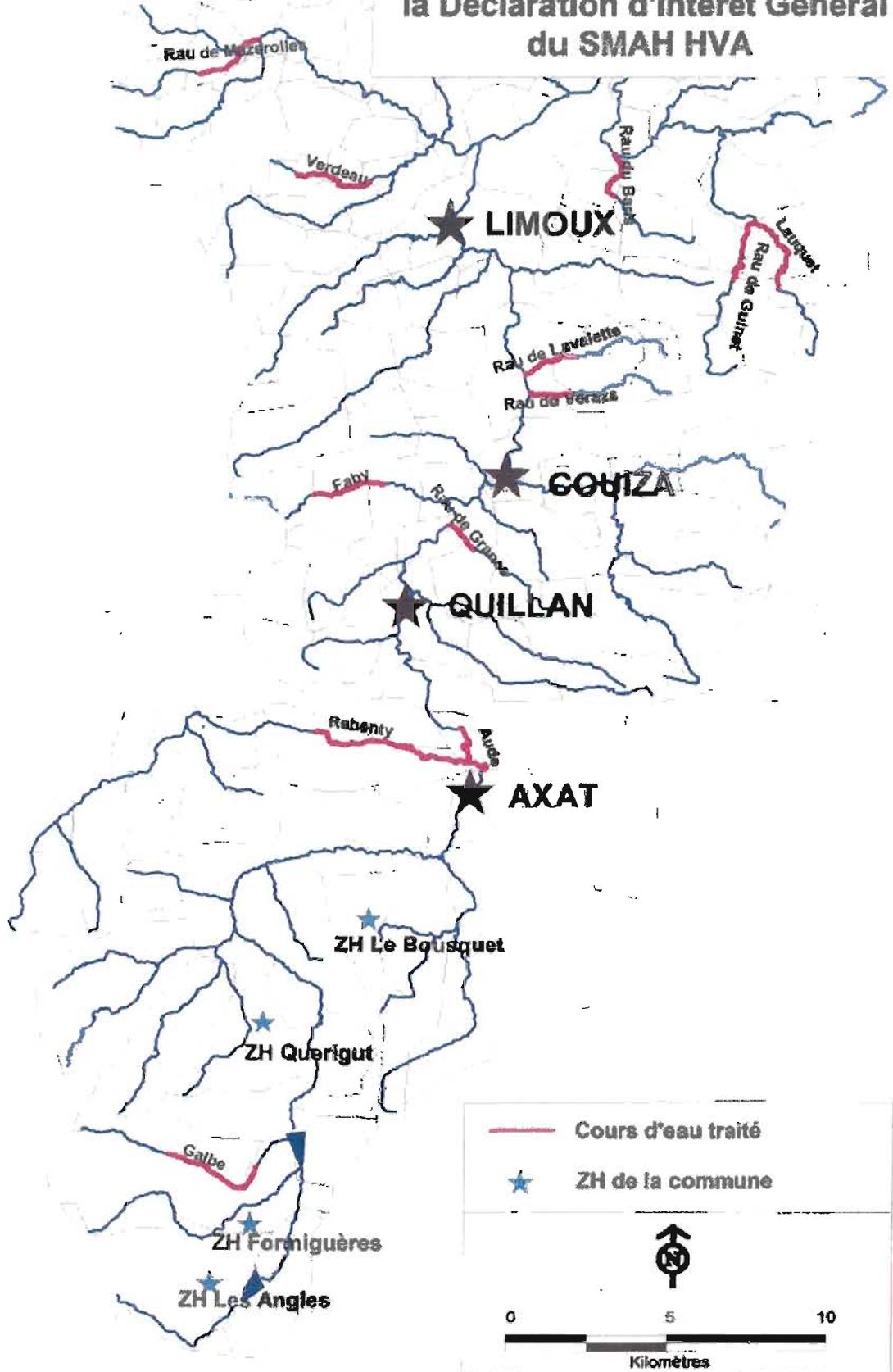
LA LLAGONNE

MATEMALE

PUYVALADOR

REAL

Répartition géographique des travaux présentés dans la Déclaration d'Intérêt Général du SMAH HVA





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame de l'Assomption et de la croix monumentale (sur le pont) protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de FANJEAUX (Aude)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour :

- de l'église Notre-Dame de l'Assomption – MH classé par arrêté du 19 mars 1921 (le clocher étant classé MH par arrêté du 20 juillet 1908 ;
- la croix monumentale (sur le pont) – MH inscrit par arrêté du 14 avril 1948

proposé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019-051 en date du 5 décembre 2019 approuvant le projet de création du Périmètre Délimité des Abords des deux monuments historiques de la commune ainsi présenté par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du Conseil municipal n° 2020-01 en date du 13 janvier 2021 soumettant à l'enquête publique unique les projets de la commune de Villepinte concernant son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Notre-Dame de l'Assomption et de la croix monumentale ;

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur le PLU et la création du PDA des monuments historiques de la commune de Fanjeaux qui s'est tenue du 3 février au 4 mars 2020 et l'avis favorable sans réserve concernant la proposition de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Notre-Dame de l'Assomption et de la croix monumentale rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 2 avril 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-086 en date du 16 décembre 2020 approuvant la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Notre-Dame de l'Assomption et de la croix monumentale de la commune qui sera annexé au PLU.

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

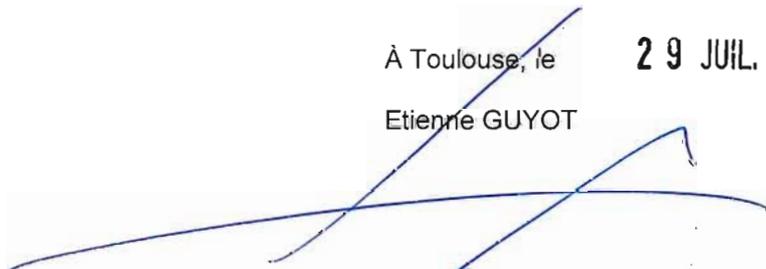
Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de l'Assomption et de la croix monumentale de la commune de Fanjeaux est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ces monuments historiques.

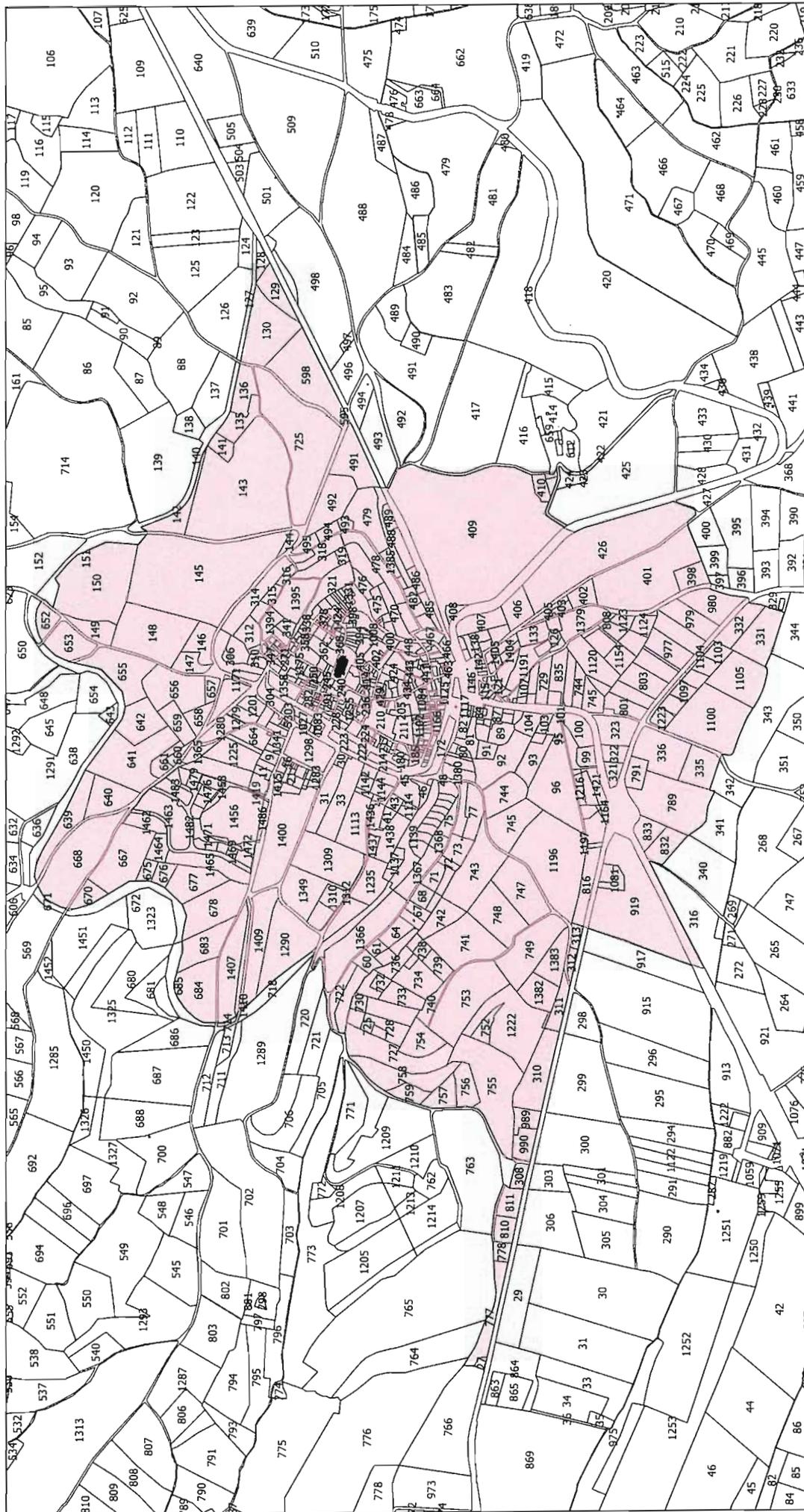
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Toulouse, le

29 JUL. 2021

Etienne GUYOT





OCCITANIE, Aude

FANJEAUX

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
 périmètre délimité des abords
 Article L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

- PDA
- Monument Historique Classé



MINISTÈRE DE LA CULTURE
 Liberté
 Égalité
 Fraternité

DRAC OCCITANIE
 Unité départementale de
 l'Architecture et du
 Patrimoine de l'Aude
 auteur : Virginie Besnard
 date : 29 mars 2021
 Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
 PORTE À CONNAISSANCE

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2021-08-05-01

Fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-59 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** l'avis émis par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie.

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté ; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du

nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire national a été placé en sortie de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; que depuis lors, et malgré les mesures prises par les autorités, les indicateurs sanitaires témoignent de la dégradation de la situation sanitaire dans le département de l'Aude, caractérisée, en particulier depuis le mois de juillet 2021, par une dégradation rapide du taux d'incidence et l'accroissement de la pression qui s'exerce sur les services hospitaliers, laquelle a d'ailleurs justifié le déclenchement du plan blanc dans les établissements hospitaliers à compter de la semaine courante ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1^{er} 3-1 et 29 de ce décret permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures de restrictions, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population ; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances ;

CONSIDÉRANT les consultations menées auprès de l'ARS, des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1

En complément des règles de distanciation physique et des gestes barrières, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de plus de onze ans :

- dans toutes les zones à forte densité de population et dans tous les lieux où la distanciation est rendue difficile, notamment :
 - dans les rues commerçantes lors de forte affluence rendant impossible le respect de la distanciation sociale ;
 - les abords des gares et des zones d'attente des transports en commun ;
 - les abords des lieux de cultes lors de l'entrée et de la sortie des offices ;

- dans toutes les files d'attente, en lieux ouverts, couverts ou fermés.
- pour tous les rassemblements dont les manifestations à caractère festif ou revendicatif ;
- dans les marchés, brocantes, vides greniers, et rassemblements assimilés, de plein vent ou couverts.
- lorsqu'un événement particulier engendre un flux important ou une concentration de personnes qui ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation physique de 2 mètres entre deux personnes.
- dans les 5 communes suivantes : Carcassonne, Narbonne, Limoux, Castelnaudary et Lézignan-Corbières.
- à l'exception de leurs plages, dans les communes de Fleury d'Aude, Gruissan, Leucate, Port-la-Nouvelle, La Palme et à Narbonne-plage

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, pour lesquelles les règles de distanciation physique et les gestes barrières restent pleinement applicables.

Cette obligation fera l'objet d'un réexamen et pourra être adaptée en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

Article 2 :

Sont interdits dans l'ensemble du département de l'Aude, de 23H à 06H00, jusqu'au 23 août 2021 inclus :

- la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics ;
- la consommation debout dans les bars, débits de boissons et restaurants.

Article 3 :

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

L'arrêté n°SIDPC-2021-06-17-01 portant diverses dispositions de nature à lutter contre la propagation de l'épidémie est abrogé.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse

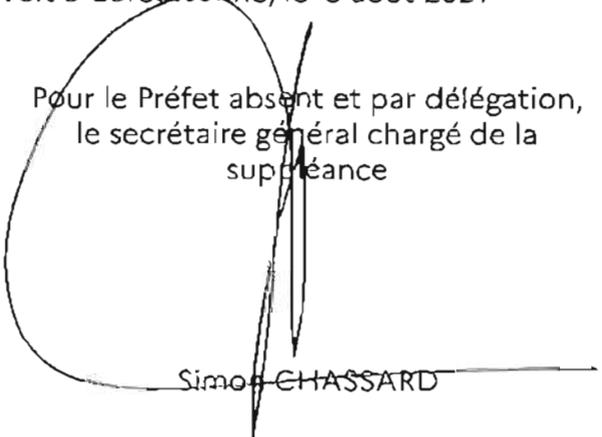
(le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 août 2021

Pour le Préfet absent et par délégation,
le secrétaire général chargé de la
suppléance



Simon CHASSARD

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2021-095 nommant Mme Céline COMBES,
régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la po-
lice de la circulation et le produit des consignations**

Commune de PORTEL DES CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale dans la commune de PORTEL DES CORBIERES,

VU le courrier en date du 3 novembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Portel des Corbières désigne Mme Céline COMBES régisseuse suppléante,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 29 juin 2021,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Mme Céline COMBES est nommée régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de Mme Marie-Ange BOGUE.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 8 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

préalable à :
l'autorisation de prélèvement des eaux,
l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de
la mise en place des périmètres de protection du forage des Clottes
situé sur les communes de Montredon des Corbières et de Néviau

projet présenté par la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ».

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.214-8 ; L215-13 ; L.123-1 à L.123-18 ; R.122-2 ; R.122-3 ; R.123-1 à R.123-24 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-521 du 26 décembre 2002, portant création de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Narbonne en date du 16 juillet 2015 sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

VU le courrier du 20 mai 2020 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 juillet 2018;

VU les avis des services concernés;

VU la décision n° E21000064/34 du 22 juin 2021 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières et de Nébian;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du 08/09/2021 à 09h00 au 08/10/2021 à 17h00 inclus, au profit de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », à l'ouverture sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières et de Névian d'une enquête publique relative au projet de régularisation du forage des Clottes alimentant en eau potable l'ensemble de la ZAC Pôle Santé et de la future ZAC de Névian préalable à :

- l'autorisation de distribuer et traiter l'eau du forage des Clottes situé à Montredon des Corbières au titre du code de la santé publique, articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

- la déclaration d'utilité publique :

des périmètres de protection : périmètres immédiat, rapproché et éloigné au titre du code de la santé publique articles L.1321-1 à L.1321-10 ,

des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement, article L.215-13 ;

- l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement (article R214-1 rubrique 1.1.2.0.)

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative de l'ouvrage et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable l'ensemble de la ZAC Pôle Santé et de la future ZAC de Névian.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est M. Didier MOULY – Président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne ». Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées à Mme Violaine PENSEC – technicienne – DSP/GEMAPI - 12 Boulevard Frédéric Mistral - 11100 NARBONNE - Tél. : 04.68.58.14.58 – courriel : V.Pensec@legrandnarbonne.com.

ARTICLE 2 :

Par décision du 22 juin 2021, Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Philippe LHERMITTE, ingénieur - formateur, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Montredon des Corbières est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête, seront mis à disposition du public en mairie de Montredon des Corbières et de Névian.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et, s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne :

www.legrandnarbonne.com

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP Forage des Clottes](#)

- sur un poste informatique au siège de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne – 12 Boulevard Frédéric Mistral 11100 NARBONNE, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-foragedesclottes@aude.gouv.fr

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Montredon des Corbières – 2, rue Albin-Richou – 11100 MONTREDON DES CORBIERES, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP Forages des Clottes](#), et insérés dans le registre d'enquête publique présent au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais possibles.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 - Carcassonne cedex - ☎ 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les communes concernées, aux jours et heures suivants précisés ci-après :

- **mairie de Montredon des Corbières :**

le 08/09/2021 de 09h00 à 12h00

le 08/10/2021 de 14h à 17h00

- **mairie de Névian :**

le 23/09/2021 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du responsable du projet (la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne »), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Montredon des Corbières et de Névian.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires de Montredon des Corbières et de Névian.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP forage des Clottes](#) et sur le site internet de la communauté d'agglomération le Grand Narbonne: www.legrandnarbonne.com.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le projet après examen au cas par cas a fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact. Cette décision est jointe au dossier d'enquête.

Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

[Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP Forage des Clottes.](#)

ARTICLE 7:

Les conseils municipaux de Montredon des Corbières et de Névian seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de "la loi sur l'eau" dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8:

Au terme de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement des enquêtes et donnera ses conclusions motivées et personnelles sur chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables ou non à l'instauration de périmètres de protection et de servitudes, à l'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, les dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ([CODERST](#)).

ARTICLE 10:

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- au siège de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;
- en mairies de Montredon des Corbières et de Névian ;
- à la préfecture de l'Aude ;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé ;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude: [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection > DUP Forage des Clottes.](#)

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne », les maires des communes de Montredon des Corbières et de Névian, le directeur Général de l'Agence Régionale de santé, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 04 AOUT 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Simon CHASSARD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources Lacoste et Campmas, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des hameaux de Lacoste et Campmas sur la commune de Miraval-Cabardès

projet présenté par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et L.1324-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret n°2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 pour le département de l'Aude ;

VU la délibération du conseil syndical des Eaux de la Montagne Noire en date du 11 avril 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête ;

VU le courrier du 29 novembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique ;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 02 octobre 2018 ;

VU les avis des personnes associées ;

VU la décision n° E21000041 / 34 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Edmond DE CHIVRE, attaché territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Miraval-Cabardès ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 22 jours consécutifs du 07/09/2021 à partir de 09h00 au 28/09/2021 jusqu'à 12h00 à l'ouverture sur le territoire de la commune de Miraval-Cabardès d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux des sources Lacoste et Campmas situées sur la commune de Miraval-Cabardès et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des hameaux de Lacoste et de Campmas sur la commune de Miraval-Cabardès.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable les hameaux de Lacoste et de Campmas, faisant partie de la commune de Miraval-Cabardès.

La personne responsable du projet est M. Claude BONNET, Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, auprès duquel toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées aux coordonnées suivantes : Bâtiment du Syndicat, sis chemin de Barasca, lieu dit Saint Eulalie 11600 VILLALIER - ☎ 04 68 77 50 18 courriel : soemn11600@orange.fr.

ARTICLE 2 :

Par décision du 06 mai 2021, M. le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. Edmond DE CHIVRE, attaché territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3 :

La mairie de Miraval-Cabardès est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans la mairie de Miraval-Cabardès. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <http://www.aude.gouv.fr/dup-captage-miraval-cabardes-a12031.html>

- ainsi que sur un poste informatique au bureau du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-miravalcabardes@audefr.gouv.fr.

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Miraval-Cabardès – le village 11380 MIRAVAL-CABARDES, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/dup-captage-miraval-cabardes-a12031.html>, dans les meilleurs délais possibles.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Il en est de même pour les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers et de l'artisanat.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex - ☎ 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.)

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Miraval-Cabardès aux jours et heures suivants précisés ci-après :

le 07/09/2021 de 09h00 à 12h00

le 28/09/2021 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 5 :

Au terme de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

En application des articles R.214-8 et R.123-18 du code de l'environnement, il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire – 52 rue Jean Bringer – 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier.

Dispositions relatives au parcellaire

ARTICLE 6 :

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Miraval-Cabardès du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- soit par courriel à l'adresse suivante : pref-captage-miravalcabardes@audefr.
- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet et disponible au sein de la mairie de Miraval-Cabardès, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- par correspondance adressée au siège de l'enquête à la Mairie de Miraval-Cabardès – le village 11380 MIRAVAL-CABARDES - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les joindra au registre .

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer et transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête l'ensemble du dossier au Préfet de l'Aude.

Dispositions communes

ARTICLE 10 :

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée dans les mairies de Miraval Cabardès et Les Martyrs.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.audefr/dup-captage-miravalcabardes-a12031.html>

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 :

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- à la mairie de Miraval-Cabardès;
 - au Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire ;
 - à la préfecture de l'Aude ;
 - au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé,
- et diffusés sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/dup-captage-miraval-cabardes-a12031.html>.

Ils pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport sera simultanément transmise par le commissaire enquêteur à Monsieur le président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, pour autoriser le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ([CODERST](#)).

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, le maire de Miraval-Cabardès, le Président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 04 AOUT 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Simon CHASSARD